

Gouvernement du Québec

## Décret 503-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 49 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de certaines mesures de son Plan de transition et d'action climatique 2021-2025

ATTENDU QUE la politique-cadre sur les changements climatiques du gouvernement du Québec, intitulée Plan pour une économie verte 2030, ainsi que son Plan de mise en œuvre, ont été rendus publics le 16 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds d'électrification et de changements climatiques est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, ainsi que de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification et des activités du ministre en cette matière;

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 prévoit, à la mesure 4.2.1, soutenir la mobilisation des citoyens, des organisations et des communautés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 49 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de certaines mesures prévues à son Plan de transition et d'action climatique 2021-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 49 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de certaines mesures de son Plan de transition et d'action climatique 2021-2025;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76911

Gouvernement du Québec

## Décret 504-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de financer la poursuite des travaux du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre et la préparation d'un rapport synthèse intégrateur

ATTENDU QUE, par le décret numéro 903-2018 du 3 juillet 2018, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 660 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à

l'Université McGill et à l'Université Laval, à raison de 665 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement de ce pôle;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ces universités ont conclu, le 29 août 2018, une entente établissant les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1279-2020 du 2 décembre 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit 133 401 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 88 934 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement de ce pôle;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle a été octroyée selon les conditions et les modalités établies dans un avenant n<sup>o</sup> 1 à l'entente conclue le 29 août 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter une saison de recherche et d'expérimentation pour l'exercice financier 2022-2023 et qu'un rapport synthèse intégrateur doit être déposé au cours de l'exercice financier 2023-2024 pour présenter de manière transversale les résultats des trois axes de recherche de ce pôle;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2 et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit un montant maximal de 250 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de financer la poursuite des travaux du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre et la préparation d'un rapport synthèse intégrateur;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant n<sup>o</sup> 2 à l'entente conclue le 29 août 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit un montant maximal de 250 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de financer la poursuite des travaux du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre et la préparation d'un rapport synthèse intégrateur;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans un avenant n<sup>o</sup> 2 à l'entente conclue le 29 août 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76912